



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

MW/PR

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 10 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014
2. 6502 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
 - Centres, foyers et services pour personnes âgées,
 - Centres de gériatrie
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
 - Elaboration d'une prise de position

*

Présents : Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Projet de loi 6502

Le projet de rapport est adopté.

3. 6634 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

Dans son rapport d'activité, la médiateure fait état de plusieurs cas de réclamations à l'encontre de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) (Partie 1, 1.5.1., C.). Elle constate « que les bénéficiaires des prestations familiales sont souvent insuffisamment informés de leurs droits et obligations ». Dans des cas où les prestations ont continué à être payées, alors qu'elles n'étaient plus dues, le retard de la CNPF à le remarquer a abouti à ce que la somme à rembourser par les bénéficiaires était élevée. La médiateure se pose dès lors « la question de savoir si des échanges d'informations ne devraient pas avoir lieu plus systématiquement entre la CNPF et d'autres administrations qui disposent d'informations qui seraient importantes pour déterminer le droit aux prestations familiales (p.ex. le Centre commun de la Sécurité sociale). ».

Un dossier concerne le paiement de prestations familiales luxembourgeoises à une famille résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le père de famille étant originaire du Luxembourg et ayant gardé une assurance volontaire maladie et pension au Luxembourg. La médiateure note que « sur base du Règlement (CEE) No. 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, la CNPF a considéré à juste titre cette assurance volontaire comme étant suffisante pour bénéficier des allocations familiales au Luxembourg. Or, depuis l'entrée en vigueur d'un Règlement européen qui coordonne les systèmes de sécurité sociale (Règlement CE 883/2004 du 29 avril 2004), une inscription volontaire ne suffit plus pour pouvoir toucher des prestations familiales luxembourgeoises. ».

La CNPF a cependant continué à payer les prestations familiales jusqu'en décembre 2012, quand la mère de famille a informé la Caisse qu'elle reprenait un travail dans son pays de résidence. La famille a toujours transmis à la CNPF toutes les informations relatives à un changement de sa situation familiale et professionnelle. La médiateure en conclut que « la situation était donc imputable à la CNPF qui a continué à payer les prestations familiales alors qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour évaluer la situation ». La Caisse a assumé sa responsabilité en renonçant à la restitution d'une partie de la somme indûment perçue et en accordant un échelonnement des remboursements pour la somme restante.

La médiateure souligne toutefois « qu'un accès de la CNPF aux données du Centre commun de la Sécurité sociale lui permettrait de contrôler plus facilement certaines données et de détecter des changements de situation des bénéficiaires de prestations afin de s'y adapter rapidement ». Le cas idéal serait l'information automatique de la Caisse. Or, en raison d'autres problèmes qui pourraient alors se poser, « un accès limité aux données concernant la CNPF (p.ex. l'existence d'une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise) permettrait au moins d'éviter un paiement prolongé des prestations, dès que la CNPF a un doute sur les indications contenues dans ses fichiers ».

Un député précise que l'accès de la CNPF à ces données doit faire l'objet d'une décision du ministre compétent, à savoir le ministre de la Sécurité sociale.

Un autre cas dont fut saisie la médiatrice a trait au refus d'un congé parental. Le Code du Travail prévoit dans son article L. 234-44, alinéa 3 : « En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le congé parental est accordé intégralement pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption. La demande du congé parental s'applique à tous les enfants visés. ».

En vertu de l'article L. 234-45(3), alinéa 1^{er} : « L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, sous peine de la perte dans son chef et du droit au congé parental et de l'indemnité dudit congé parental. ». Le même article prévoit dans son paragraphe 5 que l'autre parent peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant. Le premier congé parental est perdu si aucun des parents ne prend un congé parental consécutivement au congé de maternité.

En l'espèce, la mère avait pris le premier congé parental à plein temps consécutivement au congé de maternité et le deuxième congé parental à mi-temps immédiatement après. La CNPF a refusé au père le congé parental pour l'un des enfants au motif que le congé parental à mi-temps pris par la mère « n'avait pas été pris consécutivement au congé de maternité et était donc à considérer comme le deuxième congé parental pour l'enfant en question ».

La CNPF a basé son refus sur la disposition de l'article L. 234-44, alinéa 3, selon laquelle « La demande du congé parental s'applique à tous les enfants visés. ». Cela signifie que « la forme du congé parental choisie au départ doit être maintenue pendant toute la durée du congé parental accordé pour l'ensemble des enfants d'une même naissance ». Le congé parental peut de cette façon être considéré dans son intégralité comme consécutif au congé de maternité.

La médiatrice se rallie aux parents qui estiment que le texte légal manque de clarté. Au cours d'une entrevue avec les responsables de la CNPF, ceux-ci se sont déclarés d'accord pour améliorer l'information des parents. La médiatrice reste néanmoins « convaincue que la loi sur le congé parental mériterait d'être amendée pour la rendre plus facile à comprendre et à appliquer ».

Un député estime utile de rendre attentif au fait que d'autres problèmes se posent en cas de naissance multiple, notamment en ce qui concerne les primes. Ainsi, une prime de naissance unique est payée, au motif qu'il s'agit d'une seule naissance.

Un autre membre de la Commission souligne que la famille doit pouvoir décider souverainement de la forme du congé parental.

Le programme gouvernemental prévoit d'ailleurs que : « Le système du congé parental, entré en vigueur le 1er mars 1999, devra être évalué quant à ses objectifs et finalités. Le congé parental visait trois objectifs : la santé du nouveau-né, la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales des femmes et des hommes ainsi que le marché de l'emploi. Selon le résultat de cette analyse, le Gouvernement pourra procéder à une refonte de la législation en envisageant une flexibilisation des périodes de congé dans le souci d'améliorer la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et en visant une augmentation de la proportion des pères ayant recours à cette prestation.

Le congé paternel, le congé pour raisons familiales et le congé social devront être évalués et, le cas échéant, revus dans le but de réduire les inégalités entre les secteurs public et privé.

Dans le souci d'égalité entre femmes et hommes et afin de permettre aux parents de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle, des négociations seront entamées en vue d'analyser la possibilité d'un droit temporaire au travail à temps partiel. ».

Dans un troisième dossier repris au rapport d'activité, l'allocation de naissance a été refusée à un couple d'étudiants, dont le fils est né au Luxembourg. La CNPF s'est basée sur les articles 277 à 287 du Code de la sécurité sociale, qui exigent d'avoir un domicile légal au Luxembourg à la date du dernier examen prénatal pour pouvoir prétendre à l'allocation de naissance. Selon la jurisprudence, la notion de « domicile légal » inclut aussi les critères de fixité et de stabilité, c'est-à-dire la volonté certaine de vouloir vivre dans le pays. Pour la CNPF, le critère de fixité n'est pas rempli dans le cas de personnes autorisées à résider au Luxembourg pour y effectuer des études, « ce qui par définition signifie d'y vivre pendant une période limitée dans le temps ».

L'intention de vouloir rester au pays et de chercher un emploi ne suffit pas aux yeux de la CNPF, qui a néanmoins déclaré revenir sur les droits auxquels pourront prétendre les réclamants au cas où ils obtiendraient un autre type d'autorisation de séjour.

Le rapport d'activité de la médiatrice précise que le même raisonnement vaut pour les allocations familiales, puisque la condition du domicile légal est posée par l'article 269 du Code de la sécurité sociale.

Le dernier cas exposé dans le rapport d'activité concerne le cas d'un grand-père, auprès duquel deux petits-enfants avaient été placés suite à un jugement étranger. La législation étrangère afférente prévoit pour ce placement une durée d'un an, prorogeable par la suite. La CNPF a attribué les prestations familiales après l'inscription des enfants au registre de la population de la commune, « alors que le domicile légal et la résidence effective dans le ménage du grand-père sont des éléments déterminants pour l'ouverture du droit aux prestations ».

Les prestations ont été attribuées pour chaque enfant individuellement. Une fille mineure du grand-père vit également dans le ménage. Le grand-père a adressé à la CNPF une demande pour l'attribution du groupe familial pour les trois enfants. En vertu de l'article 270, 5 du Code de la sécurité sociale : « La Caisse nationale des prestations familiales peut étendre le groupe familial du tuteur ou du gardien effectif aux enfants recueillis par une personne qui exerce la tutelle ou le droit de garde en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou de toute autre mesure légale de garde, dûment certifiée par l'autorité compétente, à condition que le placement soit durable et que cette solution soit plus favorable pour le bénéficiaire. Est considéré comme durable tout placement ordonné pour la durée d'une année au moins. ».

En cas de groupe d'enfants, les allocations sont majorées. Suite à la prolongation du placement par un nouveau jugement, la CNPF a attribué le groupe familial de façon rétroactive.

Luxembourg, le 10 mars 2014

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Gilles Baum